

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement de RHÔNE-ALPES

n/réf : 2617-2009-ym.doc/0

Projet intitulé : « requalification de l'avenue d'Annecy »

Avis de l'autorité environnementale

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret n° 2009-496)

Sommaire :

- 1) Analyse du contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient :
 - 2.1 analyse générale formelle de l'étude d'impact
 - 2.2 pertinence du dispositif de suivi
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Analyse du contexte du projet :

Le projet dit « requalification urbaine de l'avenue d'Annecy » à Chambéry le haut, s'inscrit dans une démarche globale visant à améliorer le cadre de vie de l'ensemble de ce quartier.

D'autres aménagements urbains émergeront très probablement dans ce même secteur du fait d'autres maîtres d'ouvrages (bailleurs sociaux, Chambéry métropole...).

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit au second alinéa de l'article L122-1 du code de l'environnement, M le maire de Chambéry, maître d'ouvrage du projet et autorité compétente pour approuver le projet, a transmis une étude d'impact à Monsieur le préfet de la Région Rhône Alpes dans le cadre de l'application du décret 2009-496 relatif à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et 122-7 du code de l'environnement.

Le projet étant considéré comme une infrastructure de type routier, l'étude d'impact contenue dans le dossier est globalement conforme aux dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement.

2.1) Analyse générale formelle de l'étude d'impact :

Elle intègre bien le **résumé non technique** prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement.

Elle contient aussi la **note méthodologique** traitant notamment des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées, visée à l'alinéa IV de ce même article, ainsi qu'un volet « **auteurs des études** » conformément à l'exigence formulée à l'article R122-1 du code de l'environnement.

Elle comporte un chapitre relatif à l'**appréciation des impacts de l'ensemble du programme** qui précise que l'opération constitue à elle seule un programme au sens de l'alinéa IV du R122-3 du code de l'environnement.

L'étude d'impact transmise comporte une **analyse de l'état initial** couvrant l'ensemble des thèmes requis. Son contenu reste sommaire mais est adapté, sur le fond, au projet concerné qui concerne une zone totalement anthropisée.

A titre anecdotique, il conviendra, lors de l'enquête, de rendre lisible le tableau du haut de la page 86 par agrandissement de la police de caractères.

Raisons pour lesquelles le projet a été retenu : Ce développement est bien présent au dossier pour justifier de l'absence de variantes mises en compétition avec la solution proposée. Compte tenu de l'absence d'enjeux significatifs au plan de l'environnement. Cette démarche est recevable dans le cas de ce type de projets.

Coût des mesures prises en faveur de l'environnement : Le développement qui figure à ce sujet dans le dossier identifie des dépenses significatives en raison de l'intégration des aménagements paysagers dont le caractère environnemental, porté par les seules considérations liées au cadre de vie, pourrait être discuté.

Coûts collectifs et consommations énergétiques : Ce développement figure de façon minimaliste. On notera que celui-ci aurait eu vocation à traiter par exemple des consommations énergétiques liées à l'éclairage.

Analyse des effets du projet sur l'environnement : Toujours en conformité avec l'article R122-3 du code de l'environnement, le dossier analyse, pour l'ensemble des thèmes environnementaux décrits à l'état initial, les **impacts du projet**, qu'ils soient provisoires ou permanents, directs ou indirects. Les méthodes d'analyse utilisées sont adaptées au projet et proportionnées aux enjeux.

Mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement : Le dossier présente bien un ensemble de mesures privilégiant la suppression puis la réduction des conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé.

Effets du projet sur la santé : le dossier comporte bien un chapitre à ce sujet.

2.2) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dispositif de suivi environnemental, restreint semble t'il aux seuls enjeux relatifs aux déchets s'avère néanmoins pertinent eu égard à la faiblesse des enjeux environnementaux traditionnels susceptibles d'être concernés par le projet.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Le fait que le projet concerne un secteur totalement anthropisé, intégré à la trame urbaine ne rend cet exercice pertinent qu'en ce qui concerne le cadre de vie et les enjeux relatifs au développement durable.

S'agissant du **cadre de vie**, le projet y trouve sa principale motivation.

En ce qui concerne le **développement durable**, le choix des matériaux et l'optimisation environnementale des aménagements (énergie, déchets, gestion économe des ressources etc..) aurait pu être un sujet de développement particulier. En page 120, le maître d'ouvrage précise que le projet n'amènera pas de modification significative sur ces aspects. Ceci étant, ce constat n'est pas générateur d'insuffisance au sens du code de l'environnement.

3.2 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Les mesures annoncées à l'étude d'impact relèvent pour l'essentiel de l'application de la réglementation.

Ceci étant, s'agissant des plantations envisagées, il importera de vérifier que celles-ci ne concernent pas d'espèces exogènes qui pourraient s'avérer indésirables pour le milieu naturel.

Par ailleurs, la DDASS de Savoie, dans son avis du 10/12/2009 attire l'attention sur la toxicité parfois très élevée de certaines espèces proposées pour les aménagements paysagers (anémone du Japon, ancolie, physostégia de Virginie, cœur saignant du Japon...). Elle préconise que ces plantes ne soient pas employées dans des lieux accessibles aux enfants.

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme : Sur la forme, le développement qui précède n'a identifié aucune incidence de forme susceptible de remettre en cause la recevabilité du dossier.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

La prise en compte de l'environnement, telle que présentée au dossier, repose avant tout sur le respect des textes et notamment la production d'une étude d'impact ainsi que sur la recherche d'amélioration du cadre de vie des riverains et usagers.

Cette approche, compte tenu de la faible ampleur territoriale du projet, est suffisante dans la mesure où celui-ci concerne un secteur totalement anthropisé isolé du milieu naturel environnant par la trame urbaine ainsi que par la prise en charge des eaux par les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ou usées existants.

En conclusion, le niveau de prise en compte de l'environnement, sans être à la hauteur des espérances de l'autorité environnementale, reste néanmoins d'un niveau globalement satisfaisant et, toutes proportions gardées, supérieur à celui constaté pour beaucoup de projets de ce type.

Le préfet de Région, autorité environnementale

Pour le directeur de la DREAL et par
délégué
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI

